

Option A

Arrêté fédéral concernant une disposition constitutionnelle de caractère général sur le service universel

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 8 mai 2013¹,
arrête:*

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 7

Titre 2 Droits fondamentaux, citoyenneté, buts sociaux et service universel

Chapitre 1 Droits fondamentaux

Titre précédant l'art. 41

Chapitre 3 Buts sociaux et service universel

Art. 41, titre

Buts sociaux

Art. 41a Service universel

La Confédération et les cantons s'engagent à promouvoir un service universel suffisant accessible à tous.

Art. 43a, al. 4

⁴ Le service universel doit être accessible à tous dans une mesure comparable.

Art. 92, al. 2, 1^{re} phrase

Ne concerne que le texte italien.

¹ FF 2013 2991
² RS 101

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.